

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Grondin à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

SYLVIE GRONDIN

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

34955

Gouvernement du Québec

Décret 1174-2000, 4 octobre 2000

CONCERNANT la requête de la compagnie Énergie Maclaren inc. relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de réfection de deux digues en remblai

ATTENDU QUE la compagnie Énergie Maclaren inc. soumet pour approbation les plans et devis des travaux de réfection de la digue Campion et de la digue Cauchon A;

ATTENDU QUE les deux digues sont situées sur le pourtour du réservoir Lac du Poisson Blanc dans la municipalité régionale de comté Antoine-Labelle;

ATTENDU QUE les digues sont et demeurent la propriété du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE les terrains concernés sont du domaine de l'État;

ATTENDU QUE les modalités administratives et financières de tels travaux sont précisées au contrat pour les forces hydrauliques et les terres du domaine de l'État requises pour l'exploitation des centrales hydroélectriques de Masson et High Falls sur la rivière du Lièvre et pour le service d'emmagasinement des eaux à des fins énergétiques des réservoirs Lac du Poisson Blanc, Kiamika et Mitchinamécus, intervenu le 17 novembre 1999 entre les ministères des Ressources naturelles et de l'Environnement et Industries James Maclaren inc.;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux de réfection des deux digues est requise en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un devis intitulé «Réfection des digues Campion et Cauchon A», daté de juin 2000, signé et scellé par MM. Ronald Anderson et Éric Péloquin, ingénieurs, Tecsult inc.;

2. Un plan intitulé «Digue Campion – Compactage dynamique et remblayage – Plan et coupes», portant le numéro 2101, daté du 16 août 2000, signé et scellé par MM. Ronald Anderson et Éric Péloquin, ingénieurs, Tecsult inc.;

3. Un plan intitulé «Digue Campion – Système de drainage aval – Vue en plan, coupes et détails», portant le numéro 2102, daté du 16 août 2000, signé et scellé par MM. Ronald Anderson et Éric Péloquin, ingénieurs, Tecsult inc.;

4. Un plan intitulé «Digue Cauchon A – Noyau et tapis amont d'étanchéité – Vue en plan, coupes et détails», portant le numéro 2103, daté du 16 août 2000, signé et scellé par MM. Ronald Anderson et Éric Péloquin, ingénieurs, Tecsult, inc.;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par trois ingénieurs de la Direction de l'hydraulique et de l'hydrique du ministère de l'Environnement et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE, conformément aux articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis des travaux de réfection des deux digues susmentionnées soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— La requérante paiera au ministère de l'Environnement un montant de 4058 \$ comme honoraires d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34956